

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des sécurités

ARRÊTÉ

du 20 juillet 2018

prescrivant en urgence à la société SOPREMA, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires l'accident survenu le 19 juillet 2018 dans ses installations de Strasbourg, 14 rue de Saint-Nazaire.

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 512-20;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploiter (régularisation et extension) par la société SOPREMA 14, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 fixant les prescriptions complémentaires prises au titre du livre V, titre 1^{er} du code l'environnement concernant les rejets de substances dangereuses dans l'eau à la société SOPREMA située au 14, rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement par la société SOPREMA à Strasbourg,

CONSIDÉRANT l'accident survenu en soirée du 19 juillet 2018 dans l'atelier « PUR » ayant entraîné un incendie sur une partie du site exploité par la société SOPREMA, à l'adresse du 14 rue de Saint-Nazaire à Strasbourg,

CONSIDÉRANT que l'incendie consécutif à l'accident a nécessité un arrosage important pour son extinction et le refroidissement des bâtiments,

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction polluées et des stockages contenant des produits dangereux étaient présents sur le site pris dans l'incendie,

CONSIDÉRANT le risque potentiel d'infiltration dans les sols des eaux d'extinction puis de contamination des eaux souterraines par les eaux d'extinction et les produits dangereux,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux d'extinction incendie n'est pas connue et qu'elle nécessite une campagne de recherche de substances dangereuses,

CONSIDÉRANT que la minimisation des risques de contamination de la nappe phréatique et du milieu naturel passe par l'évacuation rapide des eaux d'extinction incendie,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 512-20 du code de l'environnement : « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente* »,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les évaluations et mette en œuvre les remèdes que rendent nécessaires l'accident survenu le 19 juillet 2018 dans un délai rapproché, en tout état de cause très inférieur à celui qu'imposerait la consultation de la commission départementale consultative compétente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOPREMA (l'exploitant) dont le siège social est 14 rue de Saint-Nazaire à 67025 Strasbourg, effectuée dans les délais prescrits et, en l'absence de mention explicite de délai, sans autre délai que techniquement justifié, les travaux repris aux points 1.1 et suivants du présent arrêté dont l'objet est la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'accident et l'incendie du 19 juillet 2018 de l'usine SOPREMA localisée rue de Saint-Nazaire à Strasbourg.

1.1 Évacuation des eaux d'extinction incendie

La société SOPREMA est tenue :

- de prendre sans délai toutes dispositions pour faire évacuer les eaux d'extinction confinées sur le site de l'incendie survenu sur ses installations le jeudi 19 juillet 2018, pour faire évacuer tous les produits dangereux encore présents sur le périmètre concerné par l'incendie, procéder à leur élimination, en évitant tout déversement dans le milieu naturel sans traitement ; l'élimination des eaux d'extinction et des produits dangereux ne pourra s'effectuer que dans des installations aptes à les accepter à cet effet ;
- l'évacuation et l'élimination de ces déchets sont réalisées dans les conditions prévues par le code de l'environnement pour les déchets dangereux (bordereaux de suivi de déchets dangereux...) ;
- de transmettre dans un délai de 72 heures, un compte rendu circonstancié sur l'incendie survenu le 19 juillet 2018 ; ce compte rendu récapitulera les actions techniques et organisationnelles déjà prises pour éliminer les eaux d'extinction et les produits dangereux.

1.2 – Contrôle de la qualité des eaux superficielles

L'exploitant fait réaliser sans délai un prélèvement d'eaux dans les bassins de confinement, les cuvettes de rétentions, ainsi que des prélèvements d'eau dans le bassin Adrien Weirich permettant de déterminer si l'accident a eu des conséquences sur la pollution de ce bassin et dans le Rhin - canal d'Alsace-.

L'exploitant fait rechercher dans les échantillons prélevés, les concentrations des substances polluantes. Les paramètres à rechercher sont déterminés en fonction du milieu récepteur envisagé et de la nature des produits pris dans l'incendie ; au moins les paramètres suivants sont recherchés : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, somme des métaux, cyanures, AOX et matières en suspension.

Les prélèvements sont effectués dans les règles de l'art et les analyses réalisées par un laboratoire compétent pour ce type de contrôle.

Les résultats d'analyses sont adressés dès réception à l'inspection des installations classées et au service de police des eaux, accompagnés des commentaires du laboratoire de contrôle.

1.3 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre, sans autre délai que techniquement nécessaire, une surveillance adaptée des eaux souterraines au niveau du réseau piézométrique existant au droit du site et au niveau de la zone de captage du champ captant du polygone.

Les prélèvements sont effectués dans les règles de l'art et les analyses réalisées par un laboratoire agréé pour ce type de contrôle.

Les prélèvements et analyses sont renouvelés deux fois après les premiers prélèvements avec une périodicité de 15 jours. En fonction des résultats, des prélèvements et analyses supplémentaires pourront être demandés à l'exploitant par l'inspection des installations classées ou par l'agence régionale de santé Grand Est.

Les paramètres recherchés sont les suivants : le pH, la conductivité, indice Hydrocarbures Totaux, les BTEX, les métaux totaux, cyanures, les HAP. , les AOX.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé Grand Est, accompagnés des commentaires du laboratoire de contrôle et de l'exploitant.

1.4 – Surveillance des installations

L'exploitant met en place aussi longtemps que nécessaire une surveillance permanente des installations situées dans le périmètre du site concerné par l'incendie . Cette surveillance a pour objet notamment d'interdire l'accès à ce périmètre à toute personne non autorisée.

Un périmètre de sécurité est déterminé et balisé autour du stockage de TDI. Il ne peut être inférieur à 50 m par rapport aux produits stockés. Seules les personnes autorisées pourront accéder à ce périmètre, dûment équipés des EPI adaptés après mesure des concentrations en TDI ;

Si cette surveillance met en évidence l'apparition de nouveaux risques (épandage ou fuites de produits dangereux, ruines de structure, incendie, explosion...), l'exploitant en informe sans délai la préfecture, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

1 ;5 – stabilité des structures

L'exploitant réalisera un diagnostic sur la stabilité des bâtiments impactés à la demande éventuelle du Parquet pour effectuer les constatations judiciaires qu'il «estimerait nécessaires».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être faite application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
pour le Préfet,
La directrice de cabinet



Juliette TRIGNAT

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).